



**Direction générale de l'alimentation**  
**Service de l'alimentation**  
**Sous-direction de la politique de l'alimentation**  
**Bureau de la Coordination en matière de**  
**Contaminants Chimiques et Physiques**  
**251 rue de Vaugirard**  
**75 732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**Note de service**  
**DGAL/SDPAL/2016-377**  
**02/05/2016**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 01/03/2017

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 5

**Objet :** Plans de surveillance et de contrôle de la chlordécone dans les denrées végétales destinées à l'alimentation humaine ou animale et dans les denrées animales destinées à l'alimentation humaine en Martinique et Guadeloupe pour 2016

**Destinataires d'exécution**

DAAF - 971, 972

**Résumé :** Néant

**Textes de référence :** Règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil

Directive 2002/63/CE de la Commission du 11 juillet 2002 fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits

d'origine végétale et animale et abrogeant la directive 79/700/CEE

Guidance document on analytical quality control and validation procedures for pe residues analysis in food and feed : SANCO/12571/2013

Arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine

Arrêté du 12 décembre 2002 pris pour l'application du code de la consommation et fixant les méthodes de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale

Note de service DGAL/SDPRAT/N2011-8212 du 20 septembre 2011 : liste des laboratoires agréés pour la recherche des résidus de chlordécone dans les produits d'origine végétale

Note de service DGAL/SDQPV/N2013-8146 du 2 septembre 2013 : méthode d'inspection pour le contrôle de la distribution et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Instruction technique DGAL/SDPRAT/2014-983 du 10 décembre 2014 : gestion des plans de surveillance et plans de contrôle dans SIGAL

Instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-1013 du 25 novembre 2015 : dispositions générales relatives à la campagne 2016 des plans de surveillance et de contrôle de la contamination des productions primaires animale et végétale, des denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux

Plan d'action chlordécone en Martinique et Guadeloupe 2014-2020 : fiche d'action 7 Surveillance des denrées alimentaires mises sur le marché

Listes officielles des cultures sensibles, moyennement et non sensibles à la contamination par la chlordécone : document DAAF Martinique – CIRAD – INRA :

<http://daaf.martinique.agriculture.gouv.fr/spip.php?rubrique384>

## Contexte

La chlordécone est une molécule organochlorée, qui a été utilisée dans le passé comme insecticide, afin de lutter, notamment, contre le charançon du bananier dans les Antilles françaises. Cette substance est très stable et se dégrade difficilement dans l'environnement. En Martinique et Guadeloupe, l'utilisation de préparations à base de chlordécone est interdite depuis 1993. Les sols identifiés comme pollués étaient à l'origine des terres de cultures bananières qui ont été rendues à la culture vivrière. Du fait de sa persistance, la chlordécone est toujours présente dans les sols et eaux des Antilles françaises, et par voie de conséquence se retrouve dans certains produits alimentaires d'origine végétale et animale.

- **Effets sur la santé**

Du fait des preuves de cancérogénicité suffisantes chez l'animal, la chlordécone a été classée 2B (cancérogène possible chez l'homme) par le Circ (Centre international de Recherche sur le Cancer).

Les effets liés aux expositions aiguës semblent être similaires chez l'homme et l'animal.

Pour les effets chroniques à plus faibles doses, il existe globalement peu de cohérence entre les résultats des expérimentations animales et les effets observés chez l'homme. Certains effets chez l'animal, comme les atteintes rénales par exemple, ne sont pas retrouvées chez l'homme. Cependant, des effets sur le foie et sur la reproduction (altération de la production des spermatozoïdes chez l'homme) ont été identifiés.

Il est important de noter que ces effets ont été observés à des doses nettement plus élevées que celles auxquelles est actuellement exposée la population antillaise.

Par ailleurs, de récentes études montrent une relation entre exposition à la chlordécone et la survenue du cancer de la prostate (Quénel, 2011). L'exposition à la chlordécone est associée à un risque augmenté de développer la maladie. Cette augmentation de risque est statistiquement significative lorsque les concentrations sanguines en chlordécone sont supérieures à 1 µg/L (Unité INSERM 625, 2010).

L'exposition prénatale à la chlordécone ou postnatale via la consommation alimentaire est associée à l'âge de 7 mois à des effets négatifs sur le développement cognitif et moteur des nourrissons. Bien que ces observations basées sur de petits effectifs ne traduisent pas de troubles graves, elles sont néanmoins à rapprocher de certaines particularités décrites dans le passé chez des adultes exposés professionnellement à la chlordécone et caractérisées par un appauvrissement de la mémoire à court terme et par la présence de tremblements d'intention (unité INSERM 1085, 2012).

L'exposition maternelle à la chlordécone est associée de manière significative à une durée raccourcie de grossesse ainsi qu'à un risque augmenté de prématurité, quel que soit le mode d'entrée au travail d'accouchement, spontané ou induit. Ces associations pourraient être expliquées par les propriétés hormonales, oestrogéniques et progestagéniques, de la chlordécone (unité INSERM 1085, 2014).

- **L'exposition à la chlordécone via la voie alimentaire**

La chlordécone n'étant plus utilisée depuis plusieurs années, la principale voie d'exposition de la population, en raison de sa persistance dans les sols, est l'alimentation. Aujourd'hui, les produits végétaux les plus fréquemment contaminés sont les légumes racines (patate douce, chou caraïbe (malanga), dachine (madère), igname, carotte etc...), par la migration directe de la chlordécone du sol vers la racine. Certains fruits et légumes appartenant à la famille des cucurbitacées (concombre, melon, pastèque, giraumon, etc...) dont les parties comestibles sont proches de leur racine ou qui sont en contact avec la terre peuvent aussi être contaminés, mais moins fréquemment et à des niveaux plus faibles que les légumes racines. Certains produits animaux, en particulier les produits de la mer et d'eau douce, sont également contaminés.

Compte-tenu des éléments indiqués ci-dessus, la fiche n°7 du plan d'action chlordécone III prévoit de « poursuivre la surveillance des denrées alimentaires produites, consommées et mises sur le marché en Martinique et en Guadeloupe ». Il s'agit de surveiller et de contrôler leur conformité à la limite maximale de résidus (LMR) fixée pour la chlordécone dans ces denrées issues de la production locale, par le Règlement 396/2005 modifié précité.

## Volet 1 : Les denrées issues d'animaux d'élevage

Dans la continuité des plans de contrôle et de surveillance organisés en 2015, le plan 2016 est également destiné à compléter les données de contamination par la chlordécone des denrées animales et d'origine animale produites en Martinique et en Guadeloupe.

### I. Plan d'échantillonnage

#### 1.1. Nombre d'échantillons et répartition des prélèvements

Le nombre de prélèvements, la nature des couples analytes/matrice, ainsi que les lieux de prélèvement sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

| N°SIGAL      | FILIERE     | LIEU                     | SS FILIERE       | MATRICE                 | CONTAMINANT | Nombre national prescrit | PS / PC   | 971        | 972        |
|--------------|-------------|--------------------------|------------------|-------------------------|-------------|--------------------------|-----------|------------|------------|
| NAT - 440    | bovin       | abattoir                 |                  | graisse périrénale      | chlordécone | 1200                     | PC        | 180*       | 400        |
|              |             |                          |                  |                         |             |                          | PS        | 600        | 200        |
| NAT - 441    | porcin      | abattoir                 |                  | rein+graisse périrénale | chlordécone | 15                       | PC        | 10*        | 10         |
|              |             |                          |                  |                         |             |                          | PS        | 5          |            |
| NAT - 442    | ovin/caprin | abattoir                 |                  | rein+graisse périrénale | chlordécone | 105                      | PC        | 10*        | 100        |
|              |             |                          |                  |                         |             |                          | PS        | 5          |            |
| NAT - 443    | ovoproduits | distribution             |                  | œuf poule               | chlordécone | 30                       | PC        | 5          | 25         |
| NAT - 444    | volaille    | Abattoir ou distribution | poulet chair     | muscle+peau             | chlordécone | 30                       | PC        | 5          | 25         |
| NAT - 445    | poisson     | élevage                  | poisson parc mer | chair+peau              | chlordécone | 35                       | PS        | 5          | 30         |
| <b>TOTAL</b> |             |                          |                  |                         |             | <b>1415</b>              | <b>PC</b> | <b>210</b> | <b>450</b> |
|              |             |                          |                  |                         |             |                          | <b>PS</b> | <b>615</b> | <b>340</b> |

Pour la filière animaux de boucherie, les prélèvements sont effectués sur les graisses périrénales, conformément aux exigences de la Directive 2002/63.

\* En Guadeloupe, tous les animaux de boucherie provenant d'élevages plein air situés dans les zones à risque chlordécone et non qualifiés en terme de maîtrise du risque, font l'objet d'une analyse libératoire quelque soit l'espèce (bovin, ovin, caprin, porcin, équin). Le nombre d'animaux concernés étant non prévisible, le chiffre indiqué pour la partie PC est uniquement indicatif.

#### 1.2. Stratégie d'échantillonnage

Les prélèvements seront réalisés de manière régulière tout au long de l'année civile 2016, **jusqu'au 31 décembre 2016**.

##### 1.2.1 Guadeloupe

En Guadeloupe, une cartographie des terres susceptibles d'être contaminées par la chlordécone a été réalisée (cf. <http://daaf971.agriculture.gouv.fr/Cartographie>). Les zones à risque se trouvent principalement dans la zone du sud de la Basse-Terre dite du « croissant bananier » mais pas exclusivement, des parcelles contaminées étant également localisées dans d'autres régions.

La DAAF 971 a élaboré la stratégie suivante :

- **Plans de contrôle (PC)** : les prélèvements de graisse d'animaux de boucherie (bovin, ovin, caprin, porcin, équin...), d'œufs et de muscle de volailles sont **ciblés sur les élevages plein air** figurant sur la liste des **élevages à risque** avec contrôle libératoire<sup>1</sup> à l'abattoir ou provenant de zones à risques mais non qualifiés en termes de maîtrise du risque.

Les prélèvements de graisse d'animaux de boucherie (bovin, ovin, caprin, porcin, équin...) sont effectués à l'abattoir. Les prélèvements d'œufs des petits producteurs situés dans la zone à risque sont effectués à la

<sup>1</sup> La denrée est mise sur le marché uniquement après réception du résultat d'analyse favorable.

distribution (vente sur les marchés). Les prélèvements de muscle de volailles issues des petits producteurs des zones à risque sont effectués à la production (abattoir) ou à la distribution.

- **Plan de surveillance (PS)** : les prélèvements sont effectués de façon **aléatoire** sur les productions locales ne provenant pas de zones à risque ou des élevages sortis de la liste des élevages à risque.

### 1.2.2. Martinique

En ce qui concerne les prélèvements de graisse périréale bovine, la stratégie retenue par la DAAF 972 est la suivante :

- **Plans de contrôle (PC)** : les prélèvements sont **ciblés sur les cheptels ayant fait l'objet d'un résultat positif** selon les dispositions précisées en **ANNEXE I** ; les cheptels n'ayant plus fait l'objet d'un résultat positif sur un nombre d'animaux équivalent à un quart des animaux détenus font l'objet d'un contrôle allégé conformément aux dispositions précisées en ANNEXE I. Le contrôle est libératoire dans le cas d'un contrôle renforcé mentionné en ANNEXE I.

- **Plan de surveillance (PS)** : les prélèvements sont effectués de façon **aléatoire** sur des cheptels n'ayant jamais fait l'objet d'une recherche et/ou n'ayant jamais fait l'objet d'un résultat positif, selon les dispositions précisées en **ANNEXE I**.

En ce qui concerne les prélèvements de graisse périréale porcine, ovine et caprine, les mêmes principes que ceux mentionnés en **ANNEXE I** sont appliqués.

## **II. Gestion des prélèvements**

### 2.1. Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements

Les quantités à prélever et les modalités de conservation des prélèvements figurent en annexe 4 de l'instruction relative aux dispositions générales sur les PSPC 2016 (DGAL/SDPRAT/N2015-1013 du 25 novembre 2015).

Elle est consultable sur le site du ministère de l'agriculture à l'adresse : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-alimentation-568>.

Les règles de gestion des prélèvements dans Sigal figurent dans l'instruction technique I DGAL/SDPRAT/N2014-983.

### 2.2. Identification, recueil des commémoratifs d'échantillon, conservation et envoi des prélèvements

L'identification, le recueil des commémoratifs se font conformément à l'instruction technique relative aux dispositions générales PSC 2016 (DGAL/SDPRAT/N2015-1013 du 25 novembre 2015).

**Toutes les rubriques du préDAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement. Les descripteurs de prélèvement sont précisés en ANNEXE II. En effet, toutes ces informations sont indispensables pour l'évaluation des données générées par ce plan.**

### 2.3. Conservation et envoi des prélèvements

La conservation et l'envoi des prélèvements aux laboratoires se font conformément à l'instruction technique relative aux dispositions générales PSC 2016 (DGAL/SDPRAT/N2015-1013 du 25 novembre 2015).

### 2.4. Laboratoires destinataires des prélèvements

Les laboratoires agréés pour la recherche de la Chlordécone sont indiqués dans l'annexe 4 de l'instruction relative aux dispositions générales sur les PSC 2016 (DGAL/SDPRAT/N2015-1013 du 25 novembre 2015).

Les **prélèvements d'œufs** sont à envoyer **exclusivement au Laboratoire National de Référence** pour l'analyse de résidus de pesticides selon des méthodes mono-résidus (Anses LSAI Maisons-Alfort).

### III. Gestion des échantillons

#### 3.1. Méthodes officielles

La méthode d'analyses à mettre en œuvre est la méthode « ANSES PBM Pest LSA-INS-0164 ».

#### 3.2. Expression et transmission des résultats

La LMR est exprimée en mg/kg de graisse contenue dans la viande, les préparations de viande, les abats et les graisses animales.

La Limite Maximale de Résidus est fixée par le Règlement (CE) n°396/2005 modifié.

Pour les espèces bovine, porcine, ovine et caprine, elle est de 0,1 mg/kg de graisse pour la graisse.

**Elle est de 0,2 mg/kg de poids frais pour le muscle de volaille.**

Elle est de 0,02 mg/kg de poids frais pour les œufs de poule.

Conformément à la Directive 2002/63/CE et au guide SANTE/11945/2015 du 30 Novembre – 1<sup>er</sup> Décembre 2015, le résultat final permettant de statuer sur un dépassement de LMR correspond au résultat brut, retranché de l'incertitude de mesure. Les résultats interprétés non conformes en dépistage doivent être systématiquement confirmés par une ré-extraction de l'échantillon.

### IV. Transmission des résultats

Pour les plans de **contrôle** avec analyse libératoire, un délai de **7 jours à réception des échantillons** a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyse, afin que les mesures de gestion appropriées puissent être mises en œuvre.

Pour les plans de **surveillance**, ce délai passe à **30 jours MAXIMUM** (60 jours si confirmation). Ces délais courent à compter de la date de réception de l'échantillon par le laboratoire jusqu'à la transmission du résultat à la DAAF.

Pour les **œufs**, le délai de réponse du rendu des résultats sera allongé : pour des raisons pratiques, l'ensemble des prélèvements sera stocké au LNR puis analysé.

Les résultats sont transmis directement via SIGAL par les laboratoires agréés destinataires des prélèvements. Pour les œufs analysés par le LNR, les résultats seront rendus sous forme de tableau à la DGAI, et sous forme de rapports d'analyse à la DDPP. En cas de défaut de saisie sous SIGAL, les résultats seront transmis en continu sous format papier à la DAAF, et sous la forme d'un tableur à la DGAL en fin d'année.

Les résultats seront transmis à la DGAL (Bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques – B3CP) *via* SIGAL avant le 1<sup>er</sup> février 2017.

Les résultats non conformes sont parallèlement soumis à notification immédiate (cf §V)

### V. Gestion des échantillons non-conformes et mise en œuvre des mesures de gestion

Tout dépassement d'un seuil de non conformité doit être signalé à la Mission des urgences sanitaires (copie bureau technique) conformément à l'annexe 6 de l'instruction technique relative aux dispositions générales PSPC 2016 (DGAL/SDPRAT/N2015-1013 du 25 novembre 2015).

Les mesures de gestion actuellement mises en œuvre sont les suivantes :

Lorsque la teneur en chlordécone de la graisse péri-rénale ou du muscle dépasse la LMR, l'ensemble de la carcasse doit être saisie ou retirée du marché et détruite. En outre, une enquête sera mise en œuvre au niveau du lieu de production, destinée à détecter l'étendue et l'origine de la contamination en élargissant la nature des prélèvements (eau, fourrage, aliments, etc. ...), et à mettre en place des actions correctives s'il

en existe. Des suites administratives et/ou pénales pourront le cas échéant être données au vu des constats effectués conformément à l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-103 du 9 février 2015.

Par ailleurs, la note de service du 17 juin 2011 de la DAAF 971 s'applique également en Guadeloupe (saisie des foies des bovins dont la teneur en chlordécone dépasse les 20 µg/kg de MG).

## **VI. Dispositions financières**

Tous les frais d'analyses et d'envoi sont à imputer sur le PITE chlordécone, BOP 162.

## Volet 2 : Les produits de la pêche

Les exercices antérieurs de surveillance et de contrôle de la présence de chlordécone dans les produits de la pêche ont permis l'établissement d'un socle de connaissances sur cette contamination. Le plan de surveillance et de contrôle objet de la présente instruction vise à consolider ces acquis pour la Martinique et la Guadeloupe. Ce plan est donc construit en continuité de ce qui était réalisé jusqu'à présent.

La population cible de ce plan englobe les poissons de mer et d'eau douce, les crustacés et les mollusques.

### **I. Plan d'échantillonnage**

#### 1.1. Nombre d'échantillons et répartition des prélèvements

Pour l'année 2016, 755 prélèvements sont programmés de la façon suivante :

|   | <b>Martinique</b> | <b>Guadeloupe</b> | <b>Total</b> |
|---|-------------------|-------------------|--------------|
| <b>Contrôle sur le lieu de vente dans les communes bordant les zones interdites</b> | <b>40</b>         | <b>60</b>         | <b>100</b>   |
| <b>Surveillance import</b>  | <b>75</b>         | <b>-</b>          | <b>75</b>    |
| <b>Surveillance départementale</b>  | <b>480</b>        | <b>50</b>         | <b>530</b>   |
| <b>Suivi des espèces sentinelles</b>  |                   | <b>50</b>         | <b>50</b>    |
| <b>Total</b>  | <b>595</b>        | <b>160</b>        | <b>755</b>   |

#### 1.2. Stratégie d'échantillonnage

L'échantillonnage sera réalisé de la manière suivante :

- **aléatoire**, pour le plan de **surveillance** départementale des produits importés et des productions **non issues des zones de pêche** identifiées comme **contaminées** en chlordécone et faisant l'objet d'un arrêté de fermeture ou de restriction ; l'échantillonnage aléatoire doit prendre en compte l'ensemble des circuits de distribution, ainsi que des produits importés en provenance de pays susceptibles d'avoir utilisé la chlordécone (notamment Amérique latine, Afrique tropicale, Europe de l'est, Asie et Australie).

- **ciblé**, pour le plan de **contrôle** des produits prélevés à la débarque ou à la distribution **dans les communes bordant les zones de pêche** identifiées comme **contaminées** en chlordécone et faisant l'objet d'un arrêté de fermeture ou de restriction ; il convient dans tous les cas d'adapter au mieux ces prélèvements afin de poursuivre le diagnostic des zones faisant l'objet de fermeture ou de restriction par arrêté préfectoral ; les denrées ciblées sont les **productions locales considérées comme à risque** (petits pélagiques, espèces benthiques et démersales) ; en ce qui concerne les produits d'eau douce, le niveau de contamination des eaux superficielles et souterraines environnantes peut également être utilisé comme critère de ciblage ; les prélèvements de poissons d'aquaculture se feront à la fois sur des fermes aquacoles en eau douce et en mer.

Les prélèvements des espèces sentinelles (poisson-lion : *Pterois volitans*) a pour objectif d'assurer le suivi de l'évolution spatio-temporelle de la contamination aux limites des zones d'interdiction. Ces prélèvements nécessitant d'être effectués en mer avec une géolocalisation précise, ils peuvent être confiés à un bureau d'étude.

En Guadeloupe, les prélèvements seront réalisés de manière régulière du **1er janvier 2016 au 30 septembre 2016 inclus**. En Martinique, les prélèvements seront réalisés de manière régulière du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 inclus.



### 1.3. Nature des couples chlordécone/matrice recherchés

Les espèces à prélever sont précisées en **ANNEXES III et IV**.

## **II. Gestion des prélèvements**

### 2.1. Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements

Les matrices à analyser ainsi que la taille minimale de chaque échantillon sont précisées ci-après :

| Population cible                   | Matrice   | Quantité totale de l'échantillon à prélever |
|------------------------------------|---|---|
| Poissons et produits d'aquaculture | Chair et peau, prélevées si possible sur au moins 3 individus de la même espèce | 500g  |
| Crustacés                          | Chair blanche prélevée si possible sur au moins 3 individus de la même espèce   | 200 g                                       |
| Mollusques                         | Chair prélevée sur au moins 3 individus de la même espèce                       | 200 g                                       |

Les règles de gestion des prélèvements dans Sigal figurent dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/N2014-983.

### 2.2. Identification, recueil des commémoratifs d'échantillon

L'identification, le recueil des commémoratifs, la conservation et l'envoi des prélèvements aux laboratoires se font conformément à l'instruction technique relative aux dispositions générales sur les PSC 2016 (DGAL/SDPRAT/N2015-1013 du 25 novembre 2015).

**Toutes les rubriques du préDAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement. Les descripteurs de prélèvement sont précisés en ANNEXE V. En effet, toutes ces informations sont indispensables pour l'évaluation des données générées par ce plan.**

Rappel : un champ libre « COMMENTAIRES » a été créé pour apporter un degré de précision supplémentaire.

### 2.3. Conservation et envoi des prélèvements

La conservation et l'envoi des prélèvements aux laboratoires se font conformément à l'instruction technique relative aux dispositions générales sur les PSC 2016 (DGAL/SDPRAT/N2015-1013 du 25 novembre 2015).

### 2.4. Laboratoires destinataires des prélèvements

Les laboratoires agréés pour la recherche de la Chlordécone sont indiqués dans l'annexe 4 de l'instruction relative aux dispositions générales sur les PSC 2016 (DGAL/SDPRAT/N2015-1013 du 25 novembre 2015).

## **III. Gestion des échantillons**

### 3.1. Méthodes officielles

Le préalable à l'analyse est la préparation de l'échantillon. La totalité du prélèvement ou, le cas échéant, l'ensemble des individus constituant le prélèvement, doit être utilisé (broyé avant l'analyse de première intention). Les critères d'acceptation des prélèvements sont décrits au point II.2.1 pour les différentes matrices.

L'échantillon pour analyse est constitué de toutes les parties susceptibles d'être consommées ou présentes au cours de la cuisson/préparation des aliments. Ces parties sont décrites dans la méthode officielle « ANSES PBM Pest LSA-INS-0164 ».

Pour toutes les matrices, la prise d'essai pour analyse est réalisée sur l'échantillon broyé.

La méthode d'analyse à mettre en œuvre est la méthode « ANSES PBM Pest LSA-INS-0164 ».

### 3.2. Expression et transmission des résultats

La Limite Maximale de Résidus est fixée par l'arrêté ministériel du 30 juin 2008.

Elle est **de 0,02 mg/kg de poids frais**.

La LMR est exprimée en mg/kg de poids frais contenue dans la chair (et peau) de poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche.

Conformément à la Directive 2002/63/CE et au guide SANTE/11945/2015 du 30 Novembre – 1<sup>er</sup> Décembre 2015, le résultat final permettant de statuer sur un dépassement de LMR correspond au résultat brut retranché de l'incertitude de mesure. Les résultats non conformes en dépistage doivent être systématiquement confirmés par une ré-extraction de l'échantillon.

## **IV. Transmission des résultats**

Le délai est de 30 jours MAXIMUM (60 jours si confirmation). Ces délais courent à compter de la date de réception de l'échantillon par le laboratoire jusqu'à la transmission du résultat à la DAAF.

Les résultats sont transmis directement via SIGAL par les laboratoires agréés destinataires des prélèvements. En cas de défaut de saisie sous SIGAL, les résultats seront transmis en continu sous format papier à la DAAF, et sous la forme d'un tableur à la DGAL en fin d'année.

Les résultats seront transmis à la DGAL (Bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques – B3CP) *via* SIGAL avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

## **V. Gestion des échantillons non-conformes et mise en œuvre des mesures de gestion**

La limite maximale de résidus (LMR) à ne pas dépasser pour la chlordécone dans les produits de la mer afin qu'ils soient reconnus propres à la consommation humaine est de 0,02 mg/kg (20 µg/kg) dans les produits frais.

Un résultat d'analyse mettant en évidence un dépassement de la LMR donnera lieu, si les produits sont encore sur le marché, au retrait des lots non conformes. Des suites administratives et/ou pénales pourront le cas échéant être données au vu des constats effectués conformément à l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-103 du 9 février 2015.

De plus, en fonction des résultats obtenus, des mesures de suspension, d'interdiction ou de libération de la pêche et/ou de la commercialisation des produits pourront être proposées au préfet de région avec information de la DGAL, dans la continuité des actions mises en place depuis 2010.

Les modalités de signalement en cas de détection d'une non-conformité sont définies dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/N 2015-1013.

## **VI. Dispositions financières**

Tous les frais d'analyses et d'envoi sont à imputer sur le PITE chlordécone, BOP 162.

## Volet 3 : Les denrées végétales

### I. Plan d'échantillonnage

#### 1.1. Nombre d'échantillons et répartition des prélèvements

L'échantillonnage sera réalisé de la manière suivante :

|   | Matrice | Guadeloupe | Martinique   | Total |
|---|---------|------------|--|-------|
| Plan de contrôle<br>Parcelles<br>contaminées  | Végétal | 40         | 80   | 120   |
| Plan de<br>surveillance<br>Parcelles dont le<br>niveau de<br>contamination<br>est inconnu | Végétal | 40         | 130<br>- 30 cultures pour<br>l'alimentation<br>humaine<br>-100 cultures<br>pour<br>l'alimentation<br>animale | 170   |
|   | Sol     | 40         | 130  | 170   |
| Total   |         | 120        | 340  | 460   |

- Le **plan de contrôle 2016** prévoit **80 prélèvements en Martinique et 40 prélèvements en Guadeloupe** d'échantillons de produits de végétaux au stade de la récolte.

Ces prélèvements sont réalisés en supplément des contrôles à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Les sites où sont effectués les prélèvements sont sélectionnés sur la base d'une analyse des risques conduite par les DAAF-SALIM en prenant pour critère la présence de données d'information sur le taux de contamination du sol en chlordécone. Seront privilégiées pour prélèvement **les parcelles dont le sol est le plus contaminé.**

- Le **plan de surveillance 2016** :

**Les sites où sont effectués les prélèvements de surveillance sont sélectionnés dans les zones jusqu'alors considérées comme non à risque sur la base d'une analyse conduite par les DAAF-SALIM.**

**Il prévoit :**

- **130 prélèvements en Martinique** d'échantillons de végétaux au stade de la récolte, issus de cultures locales à savoir :

30 de cultures locales destinées à l'alimentation humaine et préconisées actuellement dans les programmes de reconversion des terres contaminées par la chlordécone ;

100 de cultures locales (graminées fourragères) utilisées pour l'alimentation animale.

Concernant les graminées fourragères utilisées pour l'alimentation du bétail (principalement bovins et caprins), l'objectif est de permettre de faire un état des lieux des prairies contaminées et de définir les premiers éléments de préconisation sur les conditions d'alimentation du bétail en fonction des taux de contamination constatés notamment dans les fourrages et les modalités de gestion des productions contaminées. L'analyse de risque prend en compte les résultats du plan de surveillance et de contrôle sur les denrées animales.

- **40 prélèvements en Guadeloupe** d'échantillons de végétaux dits "à risque", c'est à dire des espèces dont les parties consommées sont exposées au risque de contamination par le sol et en conséquence sont susceptibles de présenter un taux de résidus supérieur à la limite maximale de résidus (LMR).

Dans le cadre du plan de surveillance, un prélèvement de sol est associé systématiquement à chaque prélèvement de végétal, un prélèvement en profondeur est réalisé en sus à chaque prélèvement de cultures pérennes, soit **130** pour la Martinique et **40** pour la Guadeloupe.

### 1.2. Nature des couples analyte/matrice recherchés

- **Le plan de contrôle 2016** est ciblé sur **les productions végétales dites "à risque"**. Il concerne des espèces dont les parties consommées sont **exposées au risque de contamination par le sol et cultivées dans les zones à risque**.

Le plan de contrôle des productions végétales s'applique au stade de la production primaire. Il vise toutes les productions végétales à risque destinées à être mise sur le marché. A ce titre, au delà des vivriers professionnels, il peut concerner des productions informelles destinées à la vente identifiées du fait de la manière de procéder des producteurs (visites terrains, enquêtes de voisinage, plaintes, etc). Le plan de contrôle des productions végétales ne s'appliquent pas au jardin potager des particuliers.

Les **productions végétales dites "à risque" sont** listées dans le tableau ci-dessous. Elles appartiennent essentiellement à la catégorie des tubercules et racines, et les légumes au contact du sol, dont les salades, cives, oignons pays, poireaux et la famille des cucurbitacées.

#### Martinique :

| Nature des matrices pour analyses  | Nombre   |
|--|----------|
| salades  |          |
| cucurbitacées (toutes, surtout concombres, giraumon, courgettes, et aussi melon ,pastèque, christophine etc) | 10<br>20 |
| Autres légumes en contact avec le sol dont Tubercules et racines, cives, oignon et poireau                   | 50       |

#### Guadeloupe :

| Nature des matrices pour analyses  | Nombre |
|--|--------|
| salades  |        |
| cucurbitacées (toutes, surtout concombres, giraumon, courgettes, et aussi melon ,pastèque, christophine etc) | 40     |
| Autres légumes en contact avec le sol dont Tubercules et racines, cives, oignon et poireau                   |        |

La répartition du volume de prélèvement des échantillons par catégorie et espèce végétale est laissée à l'appréciation des services de l'alimentation en fonction des situations rencontrées sur le terrain.

- Pour le **plan de surveillance**, les espèces végétales retenues et listées dans les tableaux ci-dessous appartiennent essentiellement à la catégorie des tubercules et racines, et les légumes au contact du sol, dont les salades, cives, oignons pays, poireaux et la famille des cucurbitacées issus de cultures locales sélectionnées .

Les espèces végétales à sélectionner en **Martinique** figurent dans le tableau ci-dessous :

| <b>Priorité</b> | <b>Nature des productions végétales pour analyses</b> |
|-----------------|---|
| 1               | arboriculture fruitière                               |
| 1               | Solanacées (piments, poivrons, aubergines.....)       |
| 1               | haricots verts  |
| 1               | chou pommé  |
| 2               | ananas  |
| 2               | barbadine   |
| 2               | gombo   |
| 2               | herbes condimentaires                                 |
| 2               | céleri branche  |

La répartition du volume de prélèvement des échantillons par catégorie et espèce végétale est laissée à l'appréciation des services de la protection des végétaux en fonction des situations rencontrées sur le terrain.

Les espèces végétales destinées à l'alimentation humaine à sélectionner en **Guadeloupe** figurent dans le tableau ci-dessous.

| <b>Nature des matrices pour analyses</b>  | <b>Nombre</b> |
|---|---------------|
| salades   | 40            |
| cucurbitacées (toutes, surtout concombres, giraumon, courgettes, et aussi melon, pastèque, christophine, etc) |               |
| Autres légumes en contact avec le sol dont Tubercules et racines, cives, oignon et poireau                    |               |

## II. Gestion des prélèvements

### 2.1. Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements, identification et recueil des commémoratifs d'échantillon

#### ↘ Pour la surveillance :

Pour tous les prélèvements, se conformer à :

- la note de service DGAL/SDQPV/N2013-8146 du 02/09/2013, intégrant les exigences de la Directive 2002/63/CE fixant les méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des pesticides, et les lignes directrices européennes SANCO95/7029 annexe B ;
- l'annexe I du règlement (CE) n°396/2005 précisant la partie du produit à prélever à laquelle s'applique la LMR ;

**Rappel : les unités de produits végétaux frais ne doivent être ni coupés ni divisés (directive 2002/63/CE).**

Chacun des deux échantillons, matrice végétale et matrice terre, **est étiqueté en utilisant le code enquête** : ECALAN1/DDD/NNN/XX; DDD : 971; NNN : à numéroter de 001 à 10 ; XX : VG si matrice végétale, SL si matrice sol.

Les échantillons **végétaux** sont placés dans un **double ensachage** avec des sacs plastiques neufs.

Les échantillons de **terre** sont placés dans un **sachet** plastique neuf.

Un même code échantillon ne peut être attribué à deux échantillons différents. Si un stockage est nécessaire, les échantillons végétaux sont placés en froid positif.

**Rappel : une fois ensachés, les échantillons ne doivent pas être modifiés.**

#### ↘ Pour le contrôle :

Les prélèvements d'échantillons sont effectués en suivant les procédures de type PA3, c'est-à-dire en application des articles L.250-6 et L.257-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime et conformément aux dispositions prévues aux articles R.253-49 à R.253-54 du même code et en suivant la méthode d'inspection pour le contrôle de la distribution et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (note de service DGAL/SDQPV/N2013-8146).

Le protocole d'échantillonnage doit permettre d'obtenir un échantillon représentatif d'un lot à analyser afin d'établir si la limite maximale de résidus (LMR) de chlordécone est respectée.

Les prélèvements seront réalisés à la parcelle sur des légumes à maturité (stade récolte). Il convient de suivre en particulier l'annexe 3 de la Note de Service DGAL/SDQPV/ N2013-8146 du 2 septembre 2013 (Méthode d'inspection pour le contrôle de la distribution et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques).

A chacun des points distincts de prélèvement seront prélevées 3 unités. Ces 3 unités seront à répartir au fur et à mesure de la collecte dans 3 sacs ou sachets différents, de telle sorte que chacun des 3 échantillons du PA3 soit de façon certaine construit de façon identique. Les échantillons sont donc prélevés en **3 exemplaires, qui sont à assembler sur place, en présence du détenteur.**

**Les unités ne doivent être ni découpées ni brisées pour produire l'échantillon.** Il convient d'enlever les racines et les résidus de terre, les collets et les tiges, ainsi que toutes feuilles délabrées. Les échantillons seront rincés à l'eau ou brossés sur place AVANT ensachage et mise en place des scellés.

Dans l'attente des résultats d'analyse, pour les cultures à cycle suffisamment long le permettant, les agents habilités peuvent consigner la parcelle concernée en application du II de l'article L.250-6 précité. **Un code d'identification** établi suivant la procédure décrite en annexe 2 de la méthode d'inspection pour le contrôle de la distribution et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (note de service DGAL/SDQPV/N2013-8146) est attribué **à chaque échantillon.**

Tout échantillon identifié est mis sous scellés et étiqueté en prenant le modèle d'étiquette disponible dans le logiciel SIPV-GEUDI. Les prélèvements d'échantillons font l'objet d'un procès-verbal (PV) de prélèvement comportant les motifs en droit et en fait ainsi que les informations suivantes :

- date, heure et lieu du prélèvement ;
- identité des végétaux ayant fait l'objet du prélèvement ;
- nature et volume des échantillons prélevés ;
- codes d'identification des prélèvements ;
- marques et étiquettes apposées sur les végétaux ayant fait l'objet du prélèvement ;
- type de prélèvement (PA3) ;
- nom, prénoms et adresse du détenteur des végétaux ;
- nom, prénoms, qualité et signature de l'agent ayant rédigé le procès-verbal.

Le détenteur des végétaux (ou son représentant) doit obligatoirement être présent lors du prélèvement. Il peut demander l'insertion au PV de toute observation qu'il juge utile d'y faire figurer.

Le détenteur est invité à signer le PV de prélèvement, s'il refuse de signer, il en est fait mention dans le procès-verbal. Il est invité à garder un double de l'échantillon prélevé, sinon, il en est fait mention dans le procès-verbal, et l'échantillon est conservé par la DAAF(SALIM).

**Les scellés ne doivent EN AUCUN CAS être ouverts avant envoi au laboratoire.**

## 2.2. Conservation et envoi des prélèvements

### ↘ **Pour la surveillance :**

Les modalités d'envoi des échantillons (dates, nombre et qualité...) devront être établies dès le début de campagne avec le laboratoire puis confirmées ou infirmées le cas échéant durant la campagne par les responsables régionaux des opérations de prélèvement.

Le transport des échantillons doit permettre un acheminement rapide compatible avec leur conservation.

Il est conseillé d'effectuer l'envoi **du lundi au mercredi inclus** et de tenir compte, le cas échéant, des jours fériés, et de prévenir par fax le laboratoire au moment de l'envoi en lui précisant le nombre d'échantillons expédiés. Une confirmation de l'arrivée des échantillons par fax sera également faite.

Les échantillons végétaux sont à expédier à l'un des laboratoires agréés listés dans la note de service DGAL/SDPRAT/N2011-8212, accompagnés de la fiche d'expédition.

Les échantillons de sol sont à expédier à l'un des laboratoires mentionnés ci-dessus.

### ↘ **Pour le contrôle :**

Les échantillons sont placés dans un double ensachage de sacs plastiques neufs aptes au contact alimentaire. Chacun des deux sacs plastiques est étiqueté. Les échantillons emmenés sont conservés sous **froid positif (5°C)** dans une glacière au sein du véhicule. Ces échantillons peuvent également être congelés et placés sous température négative, conformément au Mode Opérateur DGAL OPE10.12.

L'un des trois échantillons prélevés est expédié au laboratoire d'analyse agréé suivant la procédure précisée au point suivant.

Les deux échantillons complémentaires sont à conserver, sous forme congelée, dans le cas où une expertise contradictoire s'avérerait nécessaire.

L'un de ces deux échantillons est conservé par le détenteur des végétaux soumis au contrôle de la conformité. Lorsque le détenteur des végétaux refuse de conserver cet échantillon, il en est fait mention dans le procès-verbal ainsi que sur l'étiquette d'identification de l'échantillon.

Le dernier échantillon, et le cas échéant l'échantillon refusé par le détenteur, est conservé par la DAAF/SALIM de la résidence administrative de l'agent qui a procédé au prélèvement.

Les modalités précises d'envoi des échantillons destinés au laboratoire d'analyse (dates, nombre et qualité, ...) devront être établies dès le début de campagne avec le laboratoire puis confirmées ou infirmées le cas échéant durant la campagne par les responsables régionaux des opérations de prélèvements.

Le transport des échantillons doit permettre l'acheminement rapide et compatible avec leur conservation des échantillons vers le laboratoire d'analyse.

Il est préconisé d'effectuer les envois **du lundi au mercredi inclus** et de tenir compte, le cas échéant des jours fériés et de prévenir le laboratoire au moment de l'envoi par fax en lui précisant le nombre d'échantillons expédiés.

Les échantillons végétaux doivent être expédiés à l'un des laboratoires listés dans la note de service DGAL/SDQP/N2011-8212, accompagnés de la fiche d'expédition.

Le Laboratoire accuse réception des échantillons par fax à la DAAF-SALIM d'origine.

### 2.3. Laboratoires destinataires des prélèvements

Pour la liste des laboratoires agréés, se référer à la Note de service DGAL/SDPRAT/N2011-8212 du 20 septembre 2011 : liste des laboratoires agréés pour la recherche des résidus de chlordécone dans les produits d'origine végétale), ainsi qu'à la liste publiée sur intranet (<http://agriculture.gouv.fr/la-liste-des-laboratoires-agrees>)

## **III. Analyse des échantillons**

### 3.1. Méthodes officielles

Les analyses seront réalisées en GC-MS/MS ou en LC-MS/MS avec une limite de quantification maximale de 0,01 mg/kg.

### 3.2. Expression et transmission des résultats

Conformément à la Directive 2002/63/CE et au guide SANTE/11945/2015 du 30 Novembre – 1<sup>er</sup> Décembre 2015, le résultat final correspond au résultat brut auquel on retranche l'incertitude de mesure. Les résultats non conformes en dépistage doivent être systématiquement confirmés par une ré-extraction des échantillons.

### 3.3. Délai de réponse du rendu des résultats

#### ↘ **Pour la surveillance**

Le délai pour l'obtention des résultats, à compter de la date de réception des échantillons au laboratoire, est fixé à 30 jours.

Il convient de prendre contact avec le laboratoire avant l'envoi des échantillons pour confirmer ce délai.

Les résultats seront transmis à la région concernée.

#### ↘ **Pour le contrôle**

Le délai indicatif pour l'obtention des résultats est fixé à **15 jours** pour l'analyse de dépistage, suivi, en cas de résultat non conforme, **d'une semaine supplémentaire en cas de confirmation**, à compter de la date de réception des échantillons au laboratoire.

Il convient néanmoins de prendre contact avec le laboratoire avant l'envoi des prélèvements pour préciser ces délais.

## **IV. Transmission des résultats**

Les inspecteurs devront enregistrer régulièrement toutes les données relatives à ces plans dans les applications GEUDI et RESYTAL, et s'assurer que celles-ci ont été saisies correctement et en suivant les modalités spécifiques suivantes :



**Pour les PC chlordécone** : On enregistre dans Resytal les inspections du PC Chlordécone végétal en utilisant :

L' Axe "Utilisateurs d'Intrant",

Le sous axe "Hors conditionnalité"

la grille RESYTAL "Utilisation de PPP hors conditionnalité"

qui est transférée dans GEUDI sous les types et motifs d'inspection suivants :

- Type d'inspection : Application et utilisation de PPP
- Motif d'inspection : Programme de suivi : Producteurs de végétaux (hors conditionnalité)

Puis on enregistre les résultats des prélèvements dans Geudi, avec la substance chlordécone.

Le Tableau de filtres complet Geudi pour les extractions des inspections liées au PC (et donc relatifs aux prélèvements chlordécone) est le suivant :

- Type d'inspection : Application et utilisation de PPP
- Motif d'inspection : Programme de suivi : Producteurs de végétaux (hors conditionnalité)
- Analyse : libellé substance - égal- chlordécone

**Pour les PS chlordécone** : Tout prélèvement lié à un plan de surveillance doit être rattaché à une inspection initiale, qui comporte un nombre de points de contrôle réduit. Pour ces inspections liées aux plans de surveillance, les inspections PS RESYTAL doivent être enregistrées avec :

- l'Axe "PS",
- le sous axe "PS",
- avec la grille "PS/PC utilisation des produits phytopharmaceutiques".

Ces inspections, une fois initiées dans Resytal, sont transférées dans GEUDI sous le

« Type d'inspection : PS/PC utilisation des produits phytopharmaceutiques",

et sans aucun « motif d'inspection ».

Puis les résultats des prélèvements sont enregistrés dans Geudi, avec la substance chlordécone.

Pour réaliser les extractions de ces inspections « inspections PS chlordécone » à partir de Geudi, le tableau de filtres Geudi pour les extractions à réaliser est le suivant :

- « Type d'inspection : PS/PC utilisation des produits phytopharmaceutiques »
- « Analyse : libellé substance - égal- chlordécone ».

La saisie de ces informations est importante pour distinguer et suivre les résultats d'analyses au chlordécone dans GEUDI et RESYTAL.

Les résultats non conformes seront transmis sur la boîte institutionnelle du bureau des intrants et du biocontrôle ([brmmi.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:brmmi.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr)). En cas de risque pour la santé humaine, les résultats seront également transmis à la MUS ([mus.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:mus.dgal@agriculture.gouv.fr)).

**Tous les éléments de ce plan doivent être enregistrés dans RESYTAL/SIPV-GEUDI au plus tard le 1er mars 2017. Ils feront également l'objet d'un rapport écrit transmis à la DGAL ([brmmi.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:brmmi.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr)) avant le 1er mars 2017.**

## **V. Gestion des échantillons non-conformes et mise en œuvre des mesures de gestion**

### **↘ Pour le plan de contrôle et le plan de surveillance**

Les LMR sont fixées par le Règlement (CE) n°396/2005 modifié. La LMR à ne pas dépasser pour la chlordécone dans les denrées alimentaires végétales concernées par la présente note de service afin qu'elles soient reconnues propres à la consommation est de 0,02 mg/kg de poids frais.

Tout résultat d'analyse mettant en évidence un dépassement de la limite maximale admissible donnera lieu au retrait du marché des lots non conformes.

Une enquête sera réalisée au niveau du lieu de production. Des mesures de gestion appropriées seront décidées en conséquence. Il sera notamment procédé à la réalisation d'investigations destinées à détecter l'étendue et l'origine de la contamination. Des suites administratives et/ou pénales pourront le cas échéant être données au vu des constats effectués conformément à l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-103 du 9 février 2015.

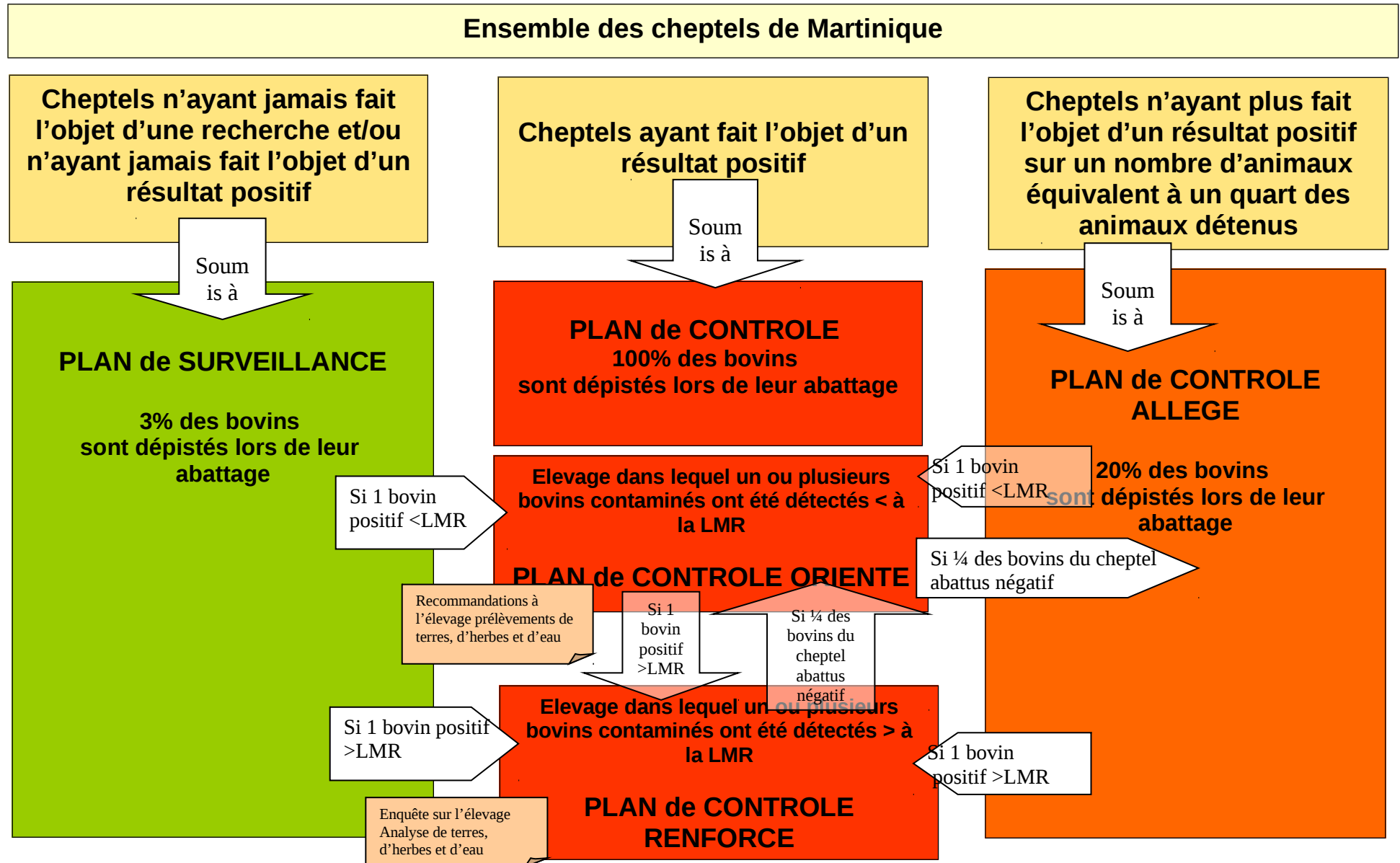
## **VI. Dispositions financières**

Tous les frais d'analyses sont à imputer sur le PITE chlordécone, BOP 162.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

# Annexe I - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE DANS LES CHEPTELS BOVINS



### **I. Le Plan de surveillance :**

Le plan de « surveillance » sert à estimer la contamination globale en chlordécone de la viande bovine locale et ainsi évaluer l'exposition du consommateur :

Le service d'inspection vétérinaire de l'abattoir procède à des prélèvements aléatoire de graisse péri-rénale sur les carcasses des animaux abattus pour recherche de chlordécone sans consigne de la carcasse.

### **II. Le Plan de contrôle orienté :**

Le plan de contrôle « orienté » est destiné à repérer la contamination sur des bovins par ciblage sur la base du plan de surveillance ou de pratiques à risque selon les critères suivants :

- pâtures des bovins, issues de terres préalablement destinées à la culture de bananes ;
- élevages situés à proximité de sources ou cours d'eau contaminées à la chlordécone
- pâtures ayant fait l'objet d'analyses de terres et de fourrage dont le résultat est positif par le service de la Protection des Végétaux

Le service d'inspection vétérinaire de l'abattoir procédera à un prélèvement systématique sur les carcasses des animaux abattus pour recherche de chlordécone sans consigne de la carcasse.

### **III. Le Plan de contrôle renforcé :**

Dès lors qu'un animal est confirmé supérieur à la LMR après un prélèvement à l'abattoir, le cheptel dont il est issu avant abattage est placé en contrôle renforcé.

Le plan de contrôle renforcé est destiné à confirmer ou infirmer la contamination des animaux issus de cheptels, soit repérés dans le cadre du plan de surveillance (de manière aléatoire), soit dans le cadre du plan de contrôle « orienté » (de manière ciblée).

Le service d'inspection vétérinaire de l'abattoir procédera à un prélèvement systématique sur les carcasses des animaux abattus pour recherche de chlordécone avec consigne de la carcasse dans l'attente du résultat d'analyse et à la saisie (retrait de la consommation) de la carcasse en cas de résultat supérieur à la LMR.

### **IV. Le Plan de contrôle allégé :**

Dès lors qu'un cheptel en plan de contrôle orienté à un nombre de résultats négatifs significatifs, le cheptel est placé en contrôle allégé.

Le service d'inspection vétérinaire de l'abattoir procédera à un prélèvement sur 20% des animaux du cheptel lors de l'abattage pour recherche de chlordécone sans consigne de la carcasse.

## **V. Mesures de prévention :**

Afin d'éviter la contamination de nouveaux animaux, il est recommandé :

- D'analyser les eaux d'abreuvement et de distribuer de l'eau potable du réseau si le résultat est positif ;
- D'analyser les terres pâturées et les végétaux ;
- De ne pas distribuer de bagasses, rejets de bananeraies issues de zones potentiellement contaminées ;
- De ne pas faire pâturer les bovins sur des bordures de terrains susceptibles d'avoir été traités à la chlordécone ;
- De ne pas faire pâturer les bovins sur des prairies rases, des études ayant révélé que le chlordécone ne se retrouve pas au-delà du 2<sup>ème</sup> nœud d'herbe.
- 

## **VI. Mesures administratives :**

- Aucune indemnisation n'est prévue ;
- Vous pouvez éventuellement contacter la DAAF ;
- La vente de vos bovins est possible, mais vous avez l'obligation d'informer votre acheteur de la détection de chlordécone lors de l'abattage de vos animaux.

## **LMR : Limite Maximale de Résidus**

## ANNEXE II

### Commémoratifs « intervention » BOVINS- PORCINS-OVINS/CAPRINS

| Libellé                            | Type (1)      | Valeurs  | Observations  |
|------------------------------------|---------------|--|---|
| 'Echantillonnage'                  | LCU           | 'aléatoire'  | <b>Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.</b>  |
| 'Critères de ciblage'              | ALPHA         | 'ciblé (orienté)'<br>'suspect (renforcé)''<br>Texte libre  | Zone contaminée<br>Cheptel ayant fait l'objet d'un résultat positif   |
| 'Type animal'                      | LCU           | veau < 6m'<br>'bovin 6m < 24m'<br>'vache réforme'<br>'autre bovin'<br>'caprin > 3m'<br>'ovin > 3m'<br>'porcin'<br>'caprin < 3m'<br>'ovin < 3m' | <b>Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.</b>  |
| 'Type de production'               | LCU           | 'Allaitant'<br>'laitier'<br>'Inconnu'  |   |
| 'Identifiant du lot'               | ALPHA         | Texte libre  | Numéro IPG<br><b>Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.</b>  |
| 'Sexe',                            | LCU           | 'male'<br>'femelle'<br>'castré'<br>'non déterminé'   |   |
| 'Age'                              | NUM (mois)    |  |   |
| Etablissement ou atelier d'origine | LCU-LA+ ALPHA |  | N° EDE ou SIRET<br>NB : il s'agit de la dernière exploitation dans laquelle se trouvait l'animal (ou lot d'animaux) avant son transfert à l'abattoir.<br><b>Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.</b> |
| 'Date de l'envoi des prélèvements  | DATE          |  | <b>Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.</b>   |

(1) Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ; LCU-LA = LCU avec liste associée

**Commémoratifs « intervention » OEUFS**

| <b>Libellé</b>                        | <b>Type (1)</b>  | <b>Valeurs</b>   | <b>Observations</b>  |
|---------------------------------------|------------------|--|--|
| 'Etablissement ou atelier d'origine', | LCU-LA+<br>ALPHA |  | N° SIRET ou EDE<br>Ajouter l'adresse de l'établissement<br><b>Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.</b>  |
| 'Echantillonnage'                     | LCU              | 'aléatoire'<br>'ciblé (orienté)'<br>'suspect (renforcé)'   | Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent être ciblés. En cas de suspicion, vous devez créer une nouvelle intervention, la rattacher à l'acte de référence, mais en dehors de tout plan prévisionnel.<br><b>Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.</b> |
| 'Critères de ciblage'                 | ALPHA            | Texte libre  | Zone contaminée  |
| 'Identifiant du lot ou de l'animal'   | ALPHA            | Texte libre  | <b>Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.</b>   |
| 'Mode d'élevage'                      | LCU              | - 'standard au sol,<br>- 'standard' en batterie',<br>- 'plein air – Bio',<br>- 'plein air – autres | Ne sont pas les mêmes suivant les actes  |
| 'Date de l'envoi des prélèvements'    | DATE             |  | <b>Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.</b>  |

1 Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ; LCU-LA = LCU avec liste associée ; ALPHA = alphanumérique

**Commémoratifs « intervention » VOLAILLES**

| Libellé   | Type (1)          | Valeurs   | Observations   |
|---|-------------------|---|--|
| 'Identification exploitation d'origine'                 | LCU-LA+<br>ALPHA  |   | N° EDE ou SIRET<br>NB : il s'agit de la dernière exploitation dans laquelle se trouvait l'animal (ou lot d'animaux) avant son transfert à l'abattoir<br><b>Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.</b> |
| 'Echantillonnage'                                       | LCU               | 'aléatoire'   | <b>Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.</b>   |
| “ critères de ciblage ”                                 | ALPHA             | 'ciblé (orienté)'<br>'suspect (renforcé)'   | Zone contaminée<br>Cheptel ayant fait l'objet d'un résultat positif  |
| 'Espèce'  | LCU               | 'poulet de chair'<br>'poule de réforme'<br>'coq'<br>'dinde'<br>'dindon'<br>'canard'<br>'pintade'<br>'oie' | Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.  |
| 'Identifiant du lot'                                    | ALPHA             |   | <b>Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.</b>   |
| 'Age'   | NUM               |   | unité : jours  |
| 'Mode d'élevage',                                       | LCU               | 'standard'<br>'autres signes de qualité'<br>'biologique'  |  |
| 'Date de l'envoi des prélèvements,<br>Numéro de scellé' | DATE<br>NUMSCELLE |   | <b>Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.</b>  |

(1) Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique – LCU-LA = LCU avec liste associée



### ANNEXE III

#### Répartition des prélèvements par espèce

|  |   | <b>Martinique</b> | <b>Guadeloupe</b> | <b>Total</b> |
|--|---|-------------------|-------------------|--------------|
| Plan de contrôle : lieux de vente dans les communes bordant les zones d'interdiction ou de restriction | Poissons - petits pélagiques côtiers        | 10                | 5                 | <b>15</b>    |
|  | Poissons - espèces benthiques et démersales | 10                | 45                | <b>55</b>    |
|  | Poissons - grands pélagiques                | 10                | 0                 | <b>10</b>    |
|  | Crustacés                                   | 5                 | 5                 | <b>10</b>    |
|  | Mollusques et céphalopodes                  | 5                 | 5                 | <b>10</b>    |
| Surveillance import  | Toutes espèces                              | 75                | -                 | <b>75</b>    |
| Surveillance départementale  | Produits issus de l'aquaculture             | 30                | 5                 | <b>35</b>    |
|  | Poissons - petits pélagiques côtiers        | 90                | 5                 | <b>175</b>   |
|  | Poissons - espèces benthiques et démersales | 200               | 25                | <b>195</b>   |
|  | Poissons - grands pélagiques                | 90                | 5                 | <b>95</b>    |
|  | Crustacés                                   | 60                | 5                 | <b>15</b>    |
|  | Mollusques et céphalopodes                  | 10                | 5                 | <b>15</b>    |
| Suivi des espèces sentinelles  | Poisson-lion                                | <b>0</b>          | <b>50</b>         | <b>50</b>    |
| <b>Total</b>   |   | <b>595</b>        | <b>160</b>        | <b>755</b>   |

## ANNEXE IV

### Liste des espèces à prélever

| Nom scientifique                  | Noms communs   |
|-----------------------------------|--|
| <i>Acanthocybium solandri</i>     | Thazard batard ou mikelon ou rélé ou bois                    |
| <i>Acanthostracion polygonius</i> | Coffre   |
| <i>Acanthurus bahianus</i>        | Chirurgien noir Chirurgien rayé, Chirurgien blanc            |
| <i>Acanthurus chirurgus</i>       | Chirurgien rayé ou Docteur Chirurgien rayé, Chirurgien blanc |
| <i>Acanthurus coeruleus</i>       | Chirurgien bleu ou bayolle Chirurgien bleu                   |
| <i>Alphestes afer</i>             | Varesh ou mérou  |
| <i>Anisotremus virginicus</i>     | Gorette des vierges  |
| <i>Balistes vetula</i>            | Bourse royale Bourse royale, Baliste royal                   |
| <i>Cadokia orbicularis</i>        | Palourde sable, Palourde blanche                             |
| <i>Calamus bajonado</i>           | Gueule pavée, Gueule ferrée, Femme                           |
| <i>Callinectes danae</i>          | Cirrique de mer  |
| <i>Callinectes exasperatus</i>    | Cirrique de mer  |
| <i>Callinectes larvatus</i>       | Cirrique de mer  |
| <i>Callinectes spp.</i>           | Cirrique de mer Cirrique, Plaplat Cirrique                   |
| <i>Cantherhines macrocerus</i>    | Bourse cabrit Bourse cabrit                                  |
| <i>Cancer pagurus</i>             | Tourteaux  |
| <i>Cantherhines macrocerus</i>    | Bourse cabrit  |
| <i>Caranx crysox</i>              | Carangue coubali   |
| <i>Caranx latus</i>               | Carrangue gros yeux  |
| <i>Caranx spp.</i>                | Carangue   |
| <i>Cardisoma guanhumi</i>         | Crabe de terre Crabe blanc                                   |
| <i>Cephalopholis cruentata</i>    | Mérou couronné chat Vieille, Tanche                          |
| <i>Cephalopholis fulva</i>        | Watalibi Tanche fine   |
| <i>Cherax spp.</i>                | Kribiche Kribiche  |
| <i>Coryphaena hippurus</i>        | Dorade   |
| <i>Crassostrea rhizophora</i>     | Huître creuse des Caraïbes Huître de palétuvier              |
| <i>Decapterus punctatus</i>       | Comete quiaquia  |

|                              |   |
|------------------------------|---|
| Engraulidae & Atherinidae    | Pisquette   |
| Epinephelus adscensionis     | Mérou couronné noir                                     |
| Epinephelus guttatus         | Mérou couronné Grand gueule                             |
| Epinephelus nigritus         | Mérou Varsovie  |
| Etelis oculatus              | Sarde grand-zié   |
| Euthynnus alleteratus        | Bonite  |
| Haemulon album               | Gorette margate ou sarde blanche                        |
| Haemulon bonariense          | Gorette grise ou gorette noire                          |
| Haemulon carbonarium         | Gorette charbonnée Gorette charbonnée, Gorette grise    |
| Haemulon chrysargyreum       | Gorette hors argent ou gorette petite gueule            |
| Haemulon flavolineatum       | Gorette jaune   |
| Haemulon sciurus             | Gorette catire  |
| Haemulon striatum            | Gorette rayée   |
| Haemulon parra               | Gorette marchand ou gorette grise                       |
| Haemulon plumieri            | Gorette blanche Gorette blanche                         |
| Hemiramphus brasiliensis     | Balaou Queue jaune                                      |
| Hemiramphus spp.             | Balaou Queue Bleue Demi-bec balaou, Balaou              |
| Heteropriacanthus cruentatus | Juif Caye Soleil  |
| Holocentrus adscensionis     | Marignan Blanc Cardinal queue fine, Cardinal blanc      |
| Holocentrus rufus            | Marignan tête fé Cardinal Têt Fè                        |
| Holocentrus corucus          | Marignan rayé   |
| Lutjanus analis              | Sorbe Pagre rose, Pagre vivaneau                        |
| Lutjanus apodus              | Sarde jaune Pagre jaune, Pagre Dent de Chien            |
| Lutjanus purpureus           | Sarde rouge ou Poisson Rouge Vivaneau rouge, Pagre gris |
| Lutjanus synagris            | Sarde bon dieu Paguette / Wayak                         |
| Lutjanus vivanus             | Vivaneau soie ou poisson rouge Vivaneau                 |
| Lutjanus buccanella          | Sarde ou vivaneau oreilles noires                       |
| Lutjanus griseus             | Vivaneau sarde grise                                    |
| Lutjanus jocu                | Vivaneau chien  |
| Lutjanus mahogoni            | Pagre mahogani  |

|                           |  |
|---------------------------|--|
| Macrobachium Rosenberguii | Ouassou Ouassou d' élevage                         |
| Macrobrachium carcinus    | Ouassou Ouassou sauvage                            |
| Makaira nigricans         | Makaïre bleu ou Marlin                             |
| Malacanthus plumieri      | Vive   |
| Mithrax pilosus           | Araignée Crabe araignée                            |
| Mugil curema              | Mulet, Mulet blanc                                 |
| Mulloidichthys martinicus | Barbarin blanc ou souris blanche                   |
| Muraena pavonina          | Murènes  |
| Myripristis jacobus       | Monbin   |
| Nicholsina usta           | Perroquet émeraude                                 |
| Octopus spp.              | Chatrou  |
| Ocyurus chrysurus         | Sarde queue jaune Colas                            |
| Opisthonema oglinum       | Caillu thazard, Cahu thazard                       |
| Oreochromis spp.          | Tilapia  |
| Panulirus Argus           | Langouste blanche Langouste Royale                 |
| Panulirus guttatus        | Langouste brésilienne                              |
| Parribacus antarcticus    | Cigale de mer Ravet de mer, Cigale                 |
| Penaeus spp.              | Crevette   |
| Pollachins virens         | Lieu noir Morue                                    |
| Polydactylus virginicus   | Barbu  |
| Portunus gibbesii         | Cirrique Crabe, Cirrique caye                      |
| Pseudopeneus maculatus    | Barbarin rouge ou souris rouge Barbarin rouge      |
| Pterois volitans          | Poisson-lion                                       |
| Rachycentron canadum      | Cobia Saumon noir                                  |
| Rhomboplites aurorubens   | Vivaneau ti-yeux ou sarde ti-zié                   |
| Sargocentron vexillarium  | Marignan sombre                                    |
| Sparisoma viride          | Carpe ventre rouge Chat ventre rouge ou chat vert  |
| Scarus iseri              | Perroquet rayé Chat rayé, Chat à bande, Chat bandé |
| Scarus taeniopterus       | Perroquet  |
| Scarus vetula             | Perroquet royal                                    |

|                         |   |
|-------------------------|---|
| Sciaenops ocellata      | Ombrine Ombrine   |
| Scomberomorus cavalla   | Thazard blanc Thazard                                     |
| Scomberomorus maculatus | Thazard tacheté Thazard                                   |
| Scomberomorus regalis   | Thazard franc Thazard                                     |
| Selar crumenophthalmus  | Gros coulirou Coulirou                                    |
| Sparisoma aurofrenatum  | Perroquet tacheté Chat à bride                            |
| Sparisoma chrysopterum  | Carpe bleue, carpe rouge, Chat gris, Chat rose, Chat bleu |
| Sparisoma radians       | Perroquet   |
| Sparisoma rubiprinne    | Perroquet basto   |
| <b>Sparisoma viride</b> | Carpe ventre rouge  |
| Sphyaena barracuda      | Barracuda, Bécune   |
| Strombus gigas          | Lambi   |
| Thunnus albacares       | Thon jaune  |
| Thunnus atlanticus      | Thon noir Thon à nageoires noires                         |
| Tripneustes ventricolus | Oursin blanc, Chadron blanc                               |
| Ucides cordatus         | Crabe mantou Crabe-à-barbe                                |

## ANNEXE V

### Fiche technique du plan de surveillance des contaminants chimiques du milieu aquatique dans les produits de la pêche –2014

- **Commémoratifs « intervention » :**

| Libellé  | Type       | Valeurs   | Observations                  | Echanges    |
|--|------------|---|-------------------------------|-------------|
| 'Type établissement<br>= Type établissement<br>(CONTA), sigle<br>TYPETACONTA | LCU        | 'Criée'<br>'Point de débarquement<br>hors criée'<br>'Établissement de<br>manipulation'<br>'Établissement de<br>transformation'<br>'Marché de gros'<br>'Distribution'<br>'Autre à préciser'<br>'Production'<br>'Remise au<br>consommateur' |                               | Obligatoire |
| 'Etablissement de<br>dernière manipulation,<br>sigle ETAMANIP                | ALPHA      |   | (Nom,<br>adresse, n°<br>agr ) |             |
| 'Etablissement de<br>production d'origine' ,<br>sigle ETAPRODORI             | ALPHA      |   | (Nom, adresse,<br>n° agr )    |             |
| 'Origine', sigle ORIGM   | LCU        | 'Origine nationale'<br>'Origine non nationale'  |                               | Obligatoire |
| 'Pays d'origine', sigle<br>PAYORIG   | LCU-<br>LA | Liste codes ISO   |                               |             |
| Etat au moment du<br>prélèvement<br>= sigle 'ETATPREL'                       | LCU        | 'frais'<br>'congelé'<br>'décongelé'<br>'réfrigéré'<br>'semi-conservé'<br>'conservé'<br>'fumé'<br>'en décongélation'   |                               | Obligatoire |
| 'Type de coquillages',<br>sigle TYCOQ  | LCU        | 'Coquillages de pêche'<br>'Coquillages de<br>conchyliculture'   |                               | Obligatoire |
| 'Espèce poissons/crustacés/<br>cephalopodes, sigle<br>ESPPCC                 | LCU        |   |                               | Obligatoire |
| 'Espèce de coquillage',<br>sigle ESPCOQ                                      | LCU        |   |                               | Obligatoire |
| 'Lieu de pêche'<br>= sigle 'LIEUPECH'  | LCU        | 'pleine mer'<br>'zone côtière '<br>'étang ou lac'<br>'estuaire'<br>'fleuve'<br>'rivière'  |                               |             |

|  |           |  |   |                 |
|--|-----------|--|---|-----------------|
|  |           | 'autre à préciser'   |   |                 |
| 'zone de pêche'<br>= sigle 'NOMZONPECH'  | LCU       | Mer baltique<br>Mer Méditerranée<br>Océan pacifique<br>Océan indien<br>Océan atlantique Sud<br>Océan atlantique Centre<br>Est<br><br>Océan atlantique Centre<br>Ouest<br><br>Océan atlantique Nord<br>Ouest<br>Océan atlantique Nord<br>Est<br>Eau douce<br>- Autre à préciser | Selon<br>cartographie<br>fournie  |                 |
| 'coordonnées zone de<br>pêche'<br>océan atlantique nord<br>est ,sigle COORDATLNE | LCM       |  | Selon<br>cartographie<br>fournie  |                 |
| 'Zone d'origine<br>coquillages<br>conchyliculture', sigle<br>CORDZONECONC        | LCU       |  | Selon liste<br>IFREMER,<br>mettre le<br>numéro +<br>intitulé dans le<br>libellé du<br>descripteur |                 |
| 'Zone d'origine<br>coquillages pêche', sigle<br>CORDZONEPECH                     | ALPH<br>A |  |   |                 |
| 'Identifiant du lot'<br>ou de l'animal, sigle<br>IDLOTAX                         | ALPH<br>A |  |   | Obligatoi<br>re |
| 'Lot prélevé homogène'<br>= sigle LOTHOMOG                                       | LCU       | 'oui'<br>'non'   |   |                 |
| 'Taille du lot' sigle<br>TAILOT  | NUM       |  | unité : kg  |                 |
| 'Taille échantillon' sigle<br>TAILECH  | NUM       |  | unité : kg  | Obligatoi<br>re |
| 'Poids moyens individus<br>entiers'<br>= sigle POIDMOYIND                        | NUM       |  | unité : kg  |                 |

| <b>Libellé</b>                          | <b>Type</b> | <b>Valeurs</b> | <b>Observatio<br/>ns</b> | <b>Echan<br/>ges</b> |
|---|-------------|----------------|--------------------------|----------------------|
| 'Date pêche du lot'<br>= sigle DATEPECH | <i>date</i> |                |                          |                      |

|   |       |                |             |  |
|---|-------|----------------|-------------|--|
| 'Rembourseme<br>nt du<br>prélèvement' = | LCU   | 'Oui'<br>'Non' |             |  |
| Commentaires,                           | ALPHA |                | Commentaire |  |

|   |      |                |                            |             |
|---|------|----------------|----------------------------|-------------|
| 'Remboursement du prélèvement'=<br>sigle 'CMNT'   | LCU  | 'Oui'<br>'Non' |                            |             |
|   |      |                | libre (255 caractères max) |             |
| 'Date envoi échantillon'<br>= dans sigal : 'Date de l'envoi des prélèvements, sigle 'DTENVPREL' | DATE |                | Date à saisir par la DAAF  | Obligatoire |
| « Date de réception des prélèvements en confirmation »<br>= sigle DATRECPRCF                    | DATE |                | Date à saisir par le labo  | SR          |
| « Date de réception des prélèvements » = sigle DATRECPREL                                       | DATE |                | Date à saisir par le labo  | SR          |
| CODBUD  |      | 923 1202       |                            |             |
| CODAN   |      | 20609M-35      |                            |             |

LCU : liste à choix unique ; ALPHA : valeur alphanumérique ; NUM : valeur numérique